



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2017-06

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-06-21-010 - ARRETE N° 2017 - 182 portant autorisation de création du Centre de Ressources Troubles Psychiques « Centre d'Ecoute et d'Accueil sur les troubles PSYchiques » (CEAPSY) sis à PARIS 14ème géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS Ressource troubles psychiques » (3 pages) Page 4

IDF-2017-06-21-011 - ARRÊTÉ N°2017-183 Portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « George SAND » à EMERAINVILLE géré par l'association AURORE, par transformation et regroupement d'établissements existants (4 pages) Page 8

IDF-2017-06-21-013 - Décision n° 17-504 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV à procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 11-726 en date du 21/02/2012 et mis en service le 19/09/2012 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, 2 rue des pères camiliens 94360 BRY-SUR-MARNE. (3 pages) Page 13

IDF-2017-06-21-012 - Décision n°17-503 autorisant la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla initialement autorisé par décision 06-209 le 19/12/2006 et remplacé par décision n°12-457 en date du 15/11/2012 sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON ST MAURICE, 24 rue Victor Hugo 94220 CHARENTON LE PONT. (3 pages) Page 17

IDF-2017-06-21-014 - Décision n°17-508 autorisant le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON à transférer les activités de soins de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes : - chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus et cancers de la thyroïde), - chimiothérapie (prises en charge des tumeurs solides) ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles) du site Reuilly (hôpital des Diaconesses), 12-18 rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris vers le site Avron (hôpital de la Croix Saint-Simon, 125 rue d'Avron, 75020 PARIS. (4 pages) Page 21

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-06-22-027 - Avis de publication de la composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle d'ile-de-France (2 pages) Page 26

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-06-23-003 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS ARFOG LAFAYETTE (75) (4 pages) Page 29

IDF-2017-06-23-004 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS ESPOIR (75) (4 pages) Page 34

IDF-2017-06-23-005 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS Oeuvre Falret (75) (4 pages)	Page 39
IDF-2017-06-23-006 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS Palais du Peuple (75) (4 pages)	Page 44
IDF-2017-06-23-002 - Arrêté Dotation Globalisé Commune 2017 aux établissements CHRS AURORE sous CPOM (3 pages)	Page 49
IDF-2017-06-22-026 - Arrêté provisoire fixant la dotation de fonctionnement 2017 pour le CHRS "PERRAY VAUCLUSE EMMAUS Bois Abbé" (75) (3 pages)	Page 53
<b>DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT EN ILE DE FRANCE UD PARIS</b>	
IDF-2017-06-21-009 - Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris. (22 pages)	Page 57

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-21-010

ARRETE N° 2017 - 182

portant autorisation de création du Centre de Ressources

Troubles Psychiques

« Centre d'Ecoute et d'Accueil sur les troubles  
PSYchiques » (CEAPSY) sis à PARIS 14ème géré par le  
Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale  
« GCSMS Ressource troubles psychiques »

**ARRETE N° 2017 - 182**  
**portant autorisation de création du Centre de Ressources Troubles Psychiques**  
**« Centre d'Ecoute et d'Accueil sur les troubles PSYchiques » (CEAPSY) sis à PARIS 14<sup>ème</sup>**  
**géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale**  
**« GCSMS Ressource troubles psychiques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 75-2017-01-10-009 du Préfet de Paris portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS-Ressource troubles psychiques » ;
- VU** la demande du GCSMS – Ressources troubles psychiques de gérer le CEAPSY ;

**CONSIDERANT** que l'expérimentation, conduite pendant trois ans par les associations constituant le GCSMS - Ressource troubles psychiques, de mise en œuvre d'une plateforme d'accueil et d'information sur les troubles psychiques a été évaluée positivement ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié en région Ile-de France ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2016-2020 ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 350 000 euros financés comme suit :
- 17 863 € au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2016,
  - 127 193 € au titre de crédits délégués en 2013 pour 2013,
  - 122 737 € au titre de crédits délégués en 2014 pour 2014,
  - 82 207 € au titre de crédits délégués en 2015 pour 2015,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à la création du centre de ressources « Centre d'Ecoute et d'Accueil sur les Troubles PSYchiques » sis à PARIS 14<sup>ème</sup>, 102 avenue du Général Leclerc, destiné à accueillir, informer, orienter et conseiller les personnes avec troubles psychiques ainsi que les professionnels est accordée au GCSMS – Ressource troubles psychiques » dont le siège social est situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie : 461  
Code discipline : 410  
Code fonctionnement (type d'activité) : 97  
Code clientèle : 205

N° FINESS du gestionnaire : en cours d'attribution

Code statut : 66

### **ARTICLE 3** :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

#### **ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué Départemental de PARIS de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de PARIS.

Fait à Paris, le 21 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-21-011

ARRÊTÉ N°2017-183

Portant autorisation de création du Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(CSAPA) « George SAND » à EMERAINVILLE  
géré par l'association AURORE, par transformation et  
regroupement d'établissements existants



**ARRÊTÉ N° 2017 - 183**

**Portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « George SAND » à EMERAINVILLE  
géré par l'association AURORE, par transformation et regroupement d'établissements existants**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 9°, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, D. 313-11 à D. 313-14 ;
- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants et D. 3411-1 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** Le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille ;
- VU** La circulaire n°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schémas Régionaux Médico-Sociaux d'addictologie ;
- VU** La circulaire DGS/MC2 n°2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;
- VU** La circulaire n°DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS ;
- VU** L'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°2003-1531 du 8 août 2003 portant création du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Marge » à PONTAULT-COMBAULT, CHELLES et MEAUX ;

- VU** L'arrêté n°2003-1533 du 8 août 2003 portant création du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Hébergement » à FRANCONVILLE ;
- VU** Les statuts de l'association AURORE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS en date du 26 novembre 2007 ;
- VU** Le procès-verbal du Conseil d'administration de l'association AURORE du 26 avril 2010 ;
- VU** Le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur général de l'association AURORE ;
- VU** Le courrier du 30 octobre 2015 du Délégué Territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France au Directeur général de l'association AURORE ;
- VU** L'arrêté n°2015/DT77-373 du 21 décembre 2015 accordant la cession d'autorisations détenues par l'association SAJED au profit de l'association AURORE concernant l'activité des structures médico-sociales « L'HEBERGERIE » et « MARGE » ;
- VU** La demande de transformation et de regroupement en date du 22 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que les autorisations des centres de soins spécialisés aux toxicomanes L'HEBERGERIE et MARGE ont été cédées à l'association AURORE en 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'association AURORE a présenté un projet de transformation de ces deux centres de soins spécialisés aux toxicomanes en centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), comportant un projet de regroupement de ces établissements ;
- CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale arrêté le 21 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La transformation des centres de soins spécialisés aux toxicomanes MARGE et HEBERGERIE en centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, ainsi que leur regroupement en un unique établissement (CSAPA) « George SAND » gérés par l'association AURORE sise 1/3 rue Emmanuel Chauvière à PARIS (75015) est autorisée.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article D. 3411-2 du code de la santé publique, le CSAPA « George SAND » est généraliste.

Conformément à l'article D.3411-3 du même code, le CSAPA « George SAND » exerce ses prestations en soins résidentiels et en ambulatoire, réparties de la façon suivante :

	L'HEBERGERIE 44 avenue Charles Bras 77184 EMERAINVILLE	CADENCE 44 avenue Charles Bras 77184 EMERAINVILLE
Activités du site :	<b>Activité principale Soins résidentiels :</b>  Centre thérapeutique résidentiel Capacité : 13 places	<b>Consultation avancée</b>
Champ d'activité :	accueil avec hébergement des personnes sur une unité de lieu, afin d'accéder aux soins et à l'accompagnement médico-psycho-social.	-Addiction précarité, intervention en « aller vers » auprès des CHU, CHRS  accès aux soins, à l'information et à la prévention en direction des personnes incarcérées et soutien aux équipes médico-sociales ou socio-judiciaires. CSAPA référent.  Injonction thérapeutique.

## **ARTICLE 4 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS établissements : 77 080 258 5
  - Code catégorie : 197
  - Code discipline : 507 et 508
  - Code fonctionnement : 37 et 21
  - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
  - Code MFT (Mode de fixation des Tarifs) : 34
  
- N° FINESS gestionnaire : 75 071 936 1

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

## **ARTICLE 6 :**

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de cette dernière.

## **ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé en Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris le, 21 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-21-013

Décision n° 17-504 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV à procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 11-726 en date du 21/02/2012 et mis en service le 19/09/2012 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, 2 rue des pères camiliens 94360 BRY-SUR-MARNE.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-504

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV (FINESS EJ 940002751) dont le siège social est situé 2 rue des pères camiliens 94360 BRY-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 11-726 en date du 21/02/2012 et mis en service le 19/09/2012 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE (FINESS ET 940000649), 2 rue des pères camiliens 94360 BRY-SUR-MARNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le GIE IMMAV, composé à 70% de radiologues libéraux et à 30% de radiologues salariés de l'Hôpital Saint-Camille, est autorisé à exploiter un équipement d'IRM et un scanographe sur le site de l'Hôpital Saint-Camille ;
- que, par ailleurs, l'Hôpital Saint-Camille détient l'autorisation d'exploiter en propre un scanographe et un équipement d'IRM ;
- que le GIE IMMAV et l'Hôpital Saint Camille ont mis en œuvre des conventions pour la mutualisation du personnel, des procédures et des systèmes d'information ;
- CONSIDERANT que le promoteur et l'Hôpital Saint-Camille ont conclu des partenariats afin d'organiser la réalisation des examens urgents sur les équipements matériels lourds de l'une ou de l'autre des structures en cas de panne ou de maintenance de leur propre équipement ;
- CONSIDERANT que cette demande de remplacement vise à pérenniser l'activité du scanographe et améliorer la qualité des examens réalisés grâce à un appareil plus performant ;
- CONSIDERANT que le scanographe accessible de 8h30 à 19h15 au minimum du lundi au vendredi et de 9h à 16h le samedi permet une large amplitude d'ouverture ;
- CONSIDERANT que dans le cadre d'un accord avec l'Hôpital Saint-Camille, le GIE IMMAV participe à la permanence des soins en imagerie ;
- que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site ;
- CONSIDERANT que l'importance de l'activité réalisée (11 801 forfaits techniques en 2013, 12 672 en 2014 et 12 679 en 2015) justifie la demande de remplacement ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est bonne avec la réalisation de l'intégralité des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le nouveau scanographe doit être implanté en lieu et place de l'ancien ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV est autorisé à procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 11-726 en date du 21/02/2012 et mis en service le 19/09/2012 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, 2 rue des pères camiliens 94360 BRY-SUR-MARNE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement par décision n°11-726 en date du 21/02/2012 et mis en service le 19/09/2012 est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, 2 rue des pères camiliens 94360 BRY-SUR-MARNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2017-06-21-012

Décision n°17-503 autorisant la SARL IRM  
CHARENTON SAINT MAURICE à remplacer l'appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla  
initialement autorisé par décision 06-209 le 19/12/2006 et  
remplacé par décision n°12-457 en date du 15/11/2012 sur  
le site du CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON ST  
MAURICE, 24 rue Victor Hugo 94220 CHARENTON LE  
PONT.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-503

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°16-1132 du 10 octobre 2016 et n°17-376 du 10 mars 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE (FINESS EJ 940009418) dont le siège social est situé 22 avenue Victor Hugo 94220 CHARENTON-LE-PONT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla initialement autorisé par décision 06-209 le 19/12/2006 et remplacé par décision n°12-457 en date du 15/11/2012 sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON ST MAURICE (FINESS ET 940011208), 24 rue Victor Hugo 94220 CHARENTON-LE-PONT (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE détient l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON ST MAURICE ; que l'équipement d'IRM objet de la présente demande de remplacement, un IRM GE Optima Advance, assure une activité d'imagerie polyvalente ;

CONSIDERANT que le CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON ST MAURICE a obtenu le label « Labelix » en 2010 ;

CONSIDERANT que des conventions de coopération ont été signées avec le SIH des Hôpitaux de Saint Maurice, l'Institut Robert Merle d'Aubigné de Valenton, le centre d'imagerie médicale IRM libérale d'Alfortville et le scanner de Charenton ;

CONSIDERANT que cette demande doit permettre de remplacer l'équipement actuel par un équipement d'IRM de même champ magnétique (1,5 Tesla), plus récent et de répondre à l'accroissement des demandes ; que le nouvel appareil envisagé, un IRM GE Voyager, permettra une meilleure prise en charge du patient ;

CONSIDERANT que l'IRM objet de la demande est ouvert de 8h30 à 19h30 du lundi au vendredi et de 8h30 à 13h30 le samedi ;

CONSIDERANT que l'importance de l'activité réalisée (10 304 examens en 2015) justifie la demande de remplacement ; que le projet prévoit une augmentation de l'activité prévisionnelle du nouvel équipement ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec la réalisation de 61,8% des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en œuvre du remplacement de l'équipement d'IRM au mois d'août 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla initialement autorisé par décision 06-209 le 19/12/2006 et remplacé par décision n°12-457 en date du 15/11/2012 sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON ST MAURICE, 24 rue Victor Hugo 94220 CHARENTON LE PONT.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla initialement autorisé par décision 06-209 le 19/12/2006 et remplacé par décision n°12-457 en date du 15/11/2012 est renouvelée au bénéfice de la SARL IRM CHARENTON SAINT MAURICE 22 avenue Victor Hugo 94220 CHARENTON-LE-PONT sur le site du CENTRE IMAGERIE IRM CHARENTON ST MAURICE 24 rue Victor Hugo 94220 CHARENTON LE PONT à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-06-21-014

Décision n°17-508 autorisant le GROUPE HOSPITALIER  
DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON à transférer les  
activités de soins de traitement du cancer pour les adultes  
pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à  
seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie) et dans les  
localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de  
l'utérus et cancers de la thyroïde),
- chimiothérapie (prises en charge des tumeurs solides) ou  
autres traitements médicaux spécifiques du cancer  
(endoscopies digestives interventionnelles)  
du site Reuilly (hôpital des Diaconesses), 12-18 rue du  
Sergent Bauchat, 75012 Paris vers le site Avron (hôpital de  
la Croix Saint-Simon, 125 rue d'Avron, 75020 PARIS.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°17-508

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-376 du 10 mars 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON dont le siège social est situé 95 rue de Reuilly, 75012 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les activités de soins de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes :
- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus et cancers de la thyroïde),
  - chimiothérapie (prises en charge des tumeurs solides) ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles)

du site Reuilly (hôpital des Diaconesses FINESS 750150260), 12-18 rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris vers le site Avron (hôpital de la Croix Saint-Simon FINESS 750150237), 125 rue d'Avron, 75020 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le Groupe hospitalier Diaconesses-Croix Saint-Simon dispose des autorisations d'activités de soins réparties de la façon suivante :

➤ Site Reuilly :

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale de type 1,
- activités d'assistance médicale à la procréation (AMP) cliniques pour les modalités « prélèvement de spermatozoïdes », « transfert des embryons en vue de leur implantation », prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP »,
- traitement du cancer pour les adultes pour la pratique de :

la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus et cancers de la thyroïde),

la chimiothérapie (prises en charge des tumeurs solides et de certains types) ou autres traitements spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles et autres traitements)

- IRM,
- dépôt de sang (dépôt urgence et dépôt relais),

➤ Site Avron :

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle,
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire,
- médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences adulte,
- réanimation adulte,
- IRM,
- dépôt de sang (dépôt de délivrance) ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'inscrit dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du site Avron conduisant à une réorganisation des soins au sein du groupe hospitalier ;

CONSIDERANT que le redéploiement des activités du groupe s'opère en plusieurs étapes ;

que les activités de chirurgie urologique, de chirurgie gynécologique, de chirurgie du pied, le service de médecine interne à orientation gériatrique et le service de médecine oncologique ont été déménagés fin 2016 du site Reuilly vers le site Avron ;

que le dossier présenté porte sur le transfert des activités autorisées en traitement du cancer pour les adultes pour la pratique de :

- la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus et cancers de la thyroïde),
- la chimiothérapie (prises en charge des tumeurs solides) ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une opération réalisée au sein du même territoire de santé, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPE HOSPITALIER DIACONESSES-CROIX SAINT-SIMON est **autorisé** à transférer les activités de soins de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie) et dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus et cancers de la thyroïde),
- chimiothérapie (prises en charge des tumeurs solides) ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies digestives interventionnelles)

du site Reuilly (hôpital des Diaconesses), 12-18 rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris vers le site Avron (hôpital de la Croix Saint-Simon, 125 rue d'Avron, 75020 PARIS).



- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-06-22-027

Avis de publication de la composition de la Commission  
Paritaire Régionale Interprofessionnelle d'ile-de-France

*Publication de la composition de la CPRI d'Ile-de-france*



La Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de la région d'île de France

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE  
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région d'Ile de France est composée des membres suivants :

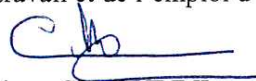
Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Organisation d'appartenance
Représentant salarié	BALLET Joana	Accompagnatrice multimédia	CFDT
Représentant salarié	BRIMBOEUF Marcel	Educateur	CFDT
Représentant salarié	THOUVENEL Joseph	Rédacteur web	CFTC
Représentant salarié	DELORIDO Sandrine	Secrétaire administrative	CGT
Représentant salarié	GUILLARD Julie	Secrétaire juridique	CGT
Représentant salarié	RAPIN Sylvain	Luthier	CGT
Représentant salarié	TGHOUD Taïbi	Secrétaire	CGT
Représentant salarié	SAOUD Hassina	Secrétaire	CGT-FO
Représentant salarié	NUNES Antonio	Chauffeur livreur	UNSA
Représentant employeur	GIGNOUX Aude	Gérante	CPME
Représentant employeur	HISSETTE Renaud	Gérant	CPME
Représentant employeur	PIERREPONT Marc	Directeur	CPME
Représentant employeur	ROUBAUD Philippe	Gérant à la retraite	CPME
Représentant employeur	TROY Jackie Xiohua	Gérante	CPME
Représentant employeur	HATTAIS Sylvie	Dirigeante d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	HENCKES Bruno	Gérant	MEDEF

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE, sis square Stalingrad - BP 217 - 93533 Aubervilliers Cedex.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Aubervilliers, le 22 juin 2017

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile de France,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-06-23-003

Arrêté fixant la participation financière à leur frais  
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes  
accueillies dans le CHRS ARFOG LAFAYETTE (75)



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

### **ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
**ARFOG-LAFAYETTE**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°75-2016-12-27-024 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ARFOG-LAFAYETTE » d'une capacité de 390 places géré par la Fondation Armée du Salut ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

## Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

## Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu d'une prise en charge sans restauration, l'État fixe pour le **CHRS ARFOG-LAFAYETTE** les taux de participation suivants :

Service	Personnes seules	Familles
Mise en sécurité en urgence à partir du 31 <sup>e</sup> jour	15 %	10 %
Suite d'urgence		
Insertion		

## Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais

d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie.



Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

**Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

**Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 10 :**

L'arrêté départemental n°2004-15-4 du 15 janvier 2004 fixant le montant des participations financières des familles dans les CHRS du département de Paris, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

**Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

**Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **CHRS ARFOG-LAFAYETTE** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 JUIN 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
et par délégation  
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

4/4

**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-06-23-004

Arrêté fixant la participation financière à leur frais  
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes  
accueillies dans le CHRS ESPOIR (75)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
**Centre Espoir**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°75-2016-12-27-039 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Centre Espoir » d'une capacité de 215 places géré par la Fondation Armée du Salut ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

## Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

## Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2, l'État fixe pour le **CHRS Centre Espoir** les taux de participation suivants :

	Personnes isolées ou couple	Familles à partir d'un enfant
<b>Avec restauration</b> pension complète	30 %	25 %
<b>Avec restauration</b> 1/2 pension (petit-déjeuner et dîner)	25 %	20 %
<b>Sans restauration</b>		10 %

#### Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de

classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

L'arrêté départemental n°2004-15-4 du 15 janvier 2004 fixant le montant des participations financières des familles dans les CHRS du département de Paris, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

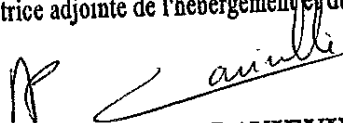
#### **Article 11 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

#### **Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **CHRS Centre Espoir** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
Fait à Paris, le 23 JUIN 2017  
et par délégation  
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

4/4

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-06-23-005

Arrêté fixant la participation financière à leur frais  
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes  
accueillies dans le CHRS Oeuvre Falret (75)



## PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

### **ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
**OEUVRE FALRET**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°75-2016-12-27-009 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Oeuvre FALRET » d'une capacité de 129 places géré par la Fondation Armée du Salut ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.



## Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

## Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de l'accueil de personnes isolées, l'État fixe pour le **CHRS OEUVRE FALRET**, les taux de participation suivants :

- Espérance FALRET – prise en charge sans restauration : **15 %**
- Foyer FALRET – prise en charge avec restauration : **30 %**

## Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

## Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

## Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

## Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

### **Article 10 :**

L'arrêté départemental n°2004-15-4 du 15 janvier 2004 fixant le montant des participations financières des familles dans les CHRS du département de Paris, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

### **Article 11 :**

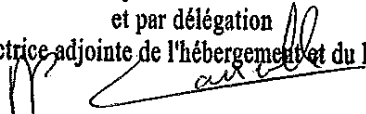
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

### **Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **CHRS OEUVRE FALRET** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **23 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
et par délégation  
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

4/4

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-06-23-006

Arrêté fixant la participation financière à leur frais  
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes  
accueillies dans le CHRS Palais du Peuple (75)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les  
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
**Palais du Peuple**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté n°75-2016-12-27-038 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Palais du Peuple » d'une capacité de 100 places géré par la Fondation Armée du Salut ;

Vu l'arrêté n°75-2017-06-02-003 du 02 juin 2017 autorisant l'extension de capacité du CHRS « Palais du Peuple » géré par la Fondation Armée du Salut ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de l'accueil de personnes isolées et d'une prise en charge avec restauration, l'État fixe pour le **CHRS Palais du Peuple**, les taux de participation suivants :

- Accueil en chambre partagée ou inférieure à 12m<sup>2</sup> : 25 %
- Accueil en chambre individuelle : 30 %

#### Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de

classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

L'arrêté départemental n°2004-15-4 du 15 janvier 2004 fixant le montant des participations financières des familles dans les CHRS du département de Paris, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, est abrogé.

#### **Article 11 :**

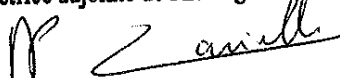
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

#### **Article 12 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **CHRS Palais du Peuple** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

23 JUN 2017

Fait à Paris, le  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
et par délégation  
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



4/4

**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-06-23-002

Arrêté Dotation Globalisé Commune 2017 aux  
établissements CHRS AURORE sous CPOM



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Opérateur : AURORE**

N° SIRET Siège AURORE : 775 684 970 00384

N° EJ Chorus :2101760788

**ARRETE n ° 2017 -**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 7 mai 2017;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 septembre 2014 entre l'association AURORE et l'État relatif à l'activité de l'association en région Île-de-France relevant du budget opérationnel du programme177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2017 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association AURORE, dont le siège social est situé au 34, boulevard de Sébastopol à Paris (75 004), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **6 783 364 €**.

Le montant correspond à la trajectoire 2017 prévue dans le CPOM (6 729 324 €) augmentée des mesures nouvelles déjà intégrées en 2016. Il comprend également le montant issu de l'extension en année pleine du transfert de places subventionnées vers le CHRS « la Colombe » (30 100 €), ainsi qu'une revalorisation de 23 940 € liée à la revalorisation de la dotation régionale limitative de la région.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **565 280 €**.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> octobre 2017 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2016 (6 826 787 €), à savoir **5 120 090,19 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2017 s'élève pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017, à **1 663 273,81 €**.

La fraction forfaitaire sera versée en trois mensualités de **554 424,60 €** le 20 de chaque mois concerné.

La quote-part du solde de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

## ANNEXE

**Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2017 par établissement**

Département	Nom de l'établissement	Dotation 2017 (avec répartition indicative par établissement)	Résultats CA 2015 (non repris)	Montant des douzièmes versés de janvier à septembre 2017 (sur la base de la DGC 2016)	Financement sur la base de la DGC 2016 entre le 1er janvier et le 30 septembre 2017	Quote-part de la dotation globalisée commune du 1er octobre au 31 décembre 2017	Montant des douzièmes 2017 d'octobre à décembre	Total des répartitions pour 2017
		a	b	c	d=c*9	e=(a-d)/3	f=a-d	g=d+f
75	Etoile du matin	1 326 537,00	-469,75	568 898,91	5 120 090,19	554 424,60	1 663 273,81	6 783 364,00
	Antenne Aurore	673 842,00	-61 770,10					
	Soleillet	965 458,00	-48 670,89					
	Sarah	383 773,00	-690,47					
	Lieu Dit	475 100,00	13 102,80					
	Siloe	478 991,00	-36 196,22					
92	La Colombe	672 706,00	11 068,97					
93	La Talvere	1 038 830,00	-4 727,00					
95	Rives de Seine	255 014,00	18 479,42					
	Le Phare	513 113,00	10 084,42					
<b>Total</b>		<b>6 783 364,00</b>	<b>-99 788,82</b>	<b>568 898,91</b>	<b>5 120 090,19</b>	<b>554 424,60</b>	<b>1 663 273,81</b>	<b>6 783 364,00</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-06-22-026

Arrêté provisoire fixant la dotation de fonctionnement  
2017 pour le CHRS "PERRAY VAUCLUSE EMMAUS  
Bois Abbé" (75)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : « CHRS PERRAY VAUCLUSE-  
EMMAÛS BOIS L'ABBÉ »**

N° SIRET : 317 236 248 00017

N° EJ Chorus : 2102 133 856

**ARRETE PROVISOIRE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2017 autorisant l'extension de capacité à 143 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « PERRAY VAUCLUSE » géré par l'association « EMMAÛS Solidarité » ;
- Vu** l'avenant n°4 du 5 août 2016 à la convention pluriannuelle en date du 6 août 2013, entre l'État et l'association « EMMAÛS Solidarité » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « PERRAY VAUCLUSE » sis, Hôpital Perray Vaulcluse 91360 Epinay sur Orge, sont autorisées provisoirement comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>67 599,00 €</b>	<b>2 109 898,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 216 339,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>825 960,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 827 878,00 €</b>	<b>2 109 898,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 222,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>263 798,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du CHRS « PERRAY VAUCLUSE » est fixée à **1 827 878,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **152 323,17 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **22 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**



DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT  
ET DU LOGEMENT EN ILE DE FRANCE UD PARIS

IDF-2017-06-21-009

Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de  
référence majorés et les loyers de référence minorés dans  
la commune de Paris.



PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

## Arrêté n°

**signé par**  
**Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,**

**le**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

**ARRETE N°**

**fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés  
dans la commune de Paris**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17 et 25-9 ;

Vu le décret n°2014-1334 du 5 novembre 2014 relatif aux observatoires locaux des loyers, aux modalités de communication et de diffusion de leurs données et à la création du comité scientifique de l'observation des loyers ;

Vu le décret n°2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers et modifiant l'annexe à l'article R. \* 366-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 délivrant l'agrément d'observatoire local des loyers à l'association Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n°2016-06-20-001 du 20 juin 2016 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe, dans la commune de Paris, les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés, par catégorie de logement et par secteur géographique, mentionnés aux articles 17 et 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée. Ces loyers, exprimés en euros par mètre carré de surface habitable, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés mentionnés à l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée sont fixés par catégorie de logement et secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

Pour l'application du présent arrêté, les catégories de logement sont déterminées en fonction des caractéristiques du logement suivantes :

- le type de location, non meublée ou meublée ;
- le nombre de pièces principales au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'époque de construction.

Les secteurs géographiques figurant à l'annexe 1 regroupent les quartiers délimités par les documents cartographiques figurant à l'annexe 3.

### **Article 3 :**

Pour la fixation des loyers de référence des logements loués meublés, mentionnés à l'article 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée, il est fait application, en fonction du secteur géographique et de la catégorie de logement, d'une majoration unitaire par mètre carré aux loyers de référence mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette majoration est déterminée à partir des écarts constatés entre les loyers des logements loués non meublés et des logements loués meublés observés par l'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**Article 5 :**

L'arrêté n°2016-06-20-001 du 20 juin 2016 fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés dans la commune de Paris est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**Article 6 :**

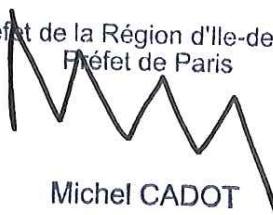
Le présent arrêté comportant ses annexes est consultable sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France à l'adresse suivante : [www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr).

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Ile-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Paris, le **21 JUIN 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Au moyen du plan d'ensemble figurant à l'annexe 3 du présent arrêté, la planche cartographique permet d'identifier le quartier de localisation de l'immeuble puis le secteur géographique.*

**ANNEXE 1 : Les secteurs géographiques**

<b>QUARTIERS</b>	<b>SECTEURS GEOGRAPHIQUES</b>
1 Saint-Germain-L'Auxerrois (1er arrondissement)	2
2 Halles (1er arrondissement)	5
3 Palais-Royal (1er arrondissement)	2
4 Place Vendôme (1er arrondissement)	2
5 Gaillon (IIe arrondissement)	2
6 Vivienne (IIe arrondissement)	4
7 Mail (IIe arrondissement)	4
8 Bonne Nouvelle (IIe arrondissement)	4
9 Arts et Métiers (IIIe arrondissement)	4
10 Enfants Rouges (IIIe arrondissement)	4
11 Archives (IIIe arrondissement)	4
12 Sainte-Avoie (IIIe arrondissement)	4
13 Saint-Merri (IVe arrondissement)	2
14 Saint-Gervais (IVe arrondissement)	4
15 Arsenal (IVe arrondissement)	2
16 Notre-Dame (IVe arrondissement)	2
17 Saint-Victor (Ve arrondissement)	4
18 Jardin des plantes (Ve arrondissement)	10
19 Val de Grâce (Ve arrondissement)	4
20 Sorbonne (Ve arrondissement)	4
21 Monnaie (VIe arrondissement)	2
22 Odéon (VIe arrondissement)	2
23 Notre-Dame des Champs (VIe arrondissement)	1
24 Saint-Germain des Prés (VIe arrondissement)	2
25 Saint-Thomas d'Acquin (VIIe arrondissement)	1

26 Invalides (VIIe arrondissement)	1
27 Ecole Militaire (VIIe arrondissement)	1
28 Gros Caillou (VIIe arrondissement)	1
29 Champs-Élysées (VIIIe arrondissement)	2
30 Faubourg du Roule (VIIIe arrondissement)	2
31 Madeleine (VIIIe arrondissement)	2
32 Europe (VIIIe arrondissement)	3
33 Saint-Georges (IXe arrondissement)	5
34 Chaussée d'Antin (IXe arrondissement)	2
35 Faubourg Montmartre (IXe arrondissement)	5
36 Rochechouart (IXe arrondissement)	5
37 Saint-Vincent de Paul (Xe arrondissement)	5
38 Porte Saint-Denis (Xe arrondissement)	5
39 Porte Saint-Martin (Xe arrondissement)	11
40 Hôpital Saint-Louis (Xe arrondissement)	11
41 Folie-Méricourt (XIe arrondissement)	11
42 Saint-Ambroise (XIe arrondissement)	10
43 Roquette (XIe arrondissement)	11
44 Sainte-Marguerite (XIe arrondissement)	10
45 Bel Air (XIIe arrondissement)	14
46 Picpus (XIIe arrondissement)	9
47 Bercy (XIIe arrondissement)	14
48 Quinze-Vingts (XIIe arrondissement)	11
49 Salpêtrière (XIIIe arrondissement)	10
50 Gare (XIIIe arrondissement)	13
51 Maison Blanche (XIIIe arrondissement)	12
52 Croulebarbe (XIIIe arrondissement)	5
53 Montparnasse (XIVe arrondissement)	5
54 Parc de Montsouris (XIVe arrondissement)	11
55 Petit Montrouge (XIVe arrondissement)	10

56 Plaisance (XIVe arrondissement)	12
57 Saint-Lambert (XVe arrondissement)	8
58 Necker (XVe arrondissement)	6
59 Grenelle (XVe arrondissement)	7
60 Javel (XVe arrondissement)	7
61 Auteuil (XVIe arrondissement)	7
62 Muette (XVIe arrondissement)	3
63 Porte Dauphine (XVIe arrondissement)	3
64 Chaillot (XVIe arrondissement)	3
65 Ternes (XVIIe arrondissement)	6
66 Plaine de Monceaux (XVIIe arrondissement)	6
67 Batignolles (XVIIe arrondissement)	10
68 Epinettes (XVIIe arrondissement)	11
69 Grandes Carrières (XVIIIe arrondissement)	9
70 Clignancourt (XVIIIe arrondissement)	9
71 Goutte d'Or (XVIIIe arrondissement)	11
72 Chapelle (XVIIIe arrondissement)	13
73 Villette (XIXe arrondissement)	13
74 Pont de Flandre (XIXe arrondissement)	13
75 Amérique (XIXe arrondissement)	13
76 Combat (XIXe arrondissement)	14
77 Belleville (XXe arrondissement)	11
78 Saint-Fargeau (XXe arrondissement)	13
79 Père Lachaise (XXe arrondissement)	14
80 Charonne (XXe arrondissement)	13



**ANNEXE 2 : Loyers de référence, loyers de référence majorés et loyers de référence minorés mentionnés à l'article 17 et 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 (en euros par mètre carré de surface habitable)**

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées				
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
1	1	Avant 1946	31,6	37,9	22,1	3,8	35,4	42,5	24,8	
		1946-1970	29,7	35,6	20,8	3,6	33,3	40,0	23,3	
		1971-1990	31,1	37,3	21,8	3,7	34,8	41,8	24,4	
			Après 1990	33,6	40,3	23,5	4,0	37,6	45,1	26,3
	2	Avant 1946	28,1	33,7	19,7	3,4	31,5	37,8	22,1	
		1946-1970	24,6	29,5	17,2	3,0	27,6	33,1	19,3	
		1971-1990	24,4	29,3	17,1	2,9	27,3	32,8	19,1	
			Après 1990	28,2	33,8	19,7	3,4	31,6	37,9	22,1
	3	Avant 1946	26,1	31,3	18,3	3,1	29,2	35,0	20,4	
		1946-1970	24,5	29,4	17,2	2,9	27,4	32,9	19,2	
		1971-1990	26,1	31,3	18,3	3,1	29,2	35,0	20,4	
			Après 1990	26,2	31,4	18,3	3,1	29,3	35,2	20,5
4 et plus	Avant 1946	26,8	32,2	18,8	3,2	30,0	36,0	21,0		
	1946-1970	22,9	27,5	16,0	2,7	25,6	30,7	17,9		
	1971-1990	24,1	28,9	16,9	2,9	27,0	32,4	18,9		
		Après 1990	28,1	33,7	19,7	3,4	31,5	37,8	22,1	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
2	1	Avant 1946	30,6	36,7	21,4	3,7	34,3	41,2	24,0
		1946-1970	31,9	38,3	22,3	3,8	35,7	42,8	25,0
		1971-1990	27,1	32,5	19,0	3,3	30,4	36,5	21,3
	2	Après 1990	30,6	36,7	21,4	3,7	34,3	41,2	24,0
		Avant 1946	27,2	32,6	19,0	3,3	30,5	36,6	21,4
		1946-1970	26,5	31,8	18,6	3,2	29,7	35,6	20,8
	3	1971-1990	25,4	30,5	17,8	3,0	28,4	34,1	19,9
		Après 1990	25,2	30,2	17,6	3,0	28,2	33,8	19,7
		Avant 1946	25,2	30,2	17,6	3,0	28,2	33,8	19,7
	4 et plus	1946-1970	21,4	25,7	15,0	2,6	24,0	28,8	16,8
		1971-1990	21,4	25,7	15,0	2,6	24,0	28,8	16,8
		Après 1990	24,6	29,5	17,2	3,0	27,6	33,1	19,3
	Avant 1946	25,1	30,1	17,6	3,0	28,1	33,7	19,7	
	1946-1970	21,9	26,3	15,3	2,6	24,5	29,4	17,2	
	1971-1990	21,9	26,3	15,3	2,6	24,5	29,4	17,2	
		Après 1990	26,6	31,9	18,6	3,2	29,8	35,8	20,9

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
3	1	Avant 1946	27,0	32,4	18,9	3,2	30,2	36,2	21,1
		1946-1970	26,4	31,7	18,5	3,2	29,6	35,5	20,7
		1971-1990	26,5	31,8	18,6	3,2	29,7	35,6	20,8
		Après 1990	30,0	36,0	21,0	3,6	33,6	40,3	23,5
	2	Avant 1946	24,6	29,5	17,2	3,0	27,6	33,1	19,3
		1946-1970	25,9	31,1	18,1	3,1	29,0	34,8	20,3
		1971-1990	25,7	30,8	18,0	3,1	28,8	34,6	20,2
		Après 1990	24,4	29,3	17,1	2,9	27,3	32,8	19,1
	3	Avant 1946	23,8	28,6	16,7	2,9	26,7	32,0	18,7
		1946-1970	23,2	27,8	16,2	2,8	26,0	31,2	18,2
		1971-1990	24,1	28,9	16,9	2,9	27,0	32,4	18,9
		Après 1990	23,0	27,6	16,1	2,8	25,8	31,0	18,1
	4 et plus	Avant 1946	23,3	28,0	16,3	2,8	26,1	31,3	18,3
		1946-1970	24,5	29,4	17,2	2,9	27,4	32,9	19,2
		1971-1990	24,2	29,0	16,9	2,9	27,1	32,5	19,0
		Après 1990	23,9	28,7	16,7	2,9	26,8	32,2	18,8

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
4	1	Avant 1946	31,1	37,3	21,8	3,7	34,8	41,8	24,4	
		1946-1970	28,1	33,7	19,7	3,4	31,5	37,8	22,1	
		1971-1990	28,1	33,7	19,7	3,4	31,5	37,8	22,1	
	2	Après 1990	28,4	34,1	19,9	3,4	31,8	38,2	22,3	
		Avant 1946	26,1	31,3	18,3	3,1	29,2	35,0	20,4	
		1946-1970	22,5	27,0	15,8	2,7	25,2	30,2	17,6	
	3	1971-1990	20,7	24,8	14,5	2,5	23,2	27,8	16,2	
		Après 1990	25,7	30,8	18,0	3,1	28,8	34,6	20,2	
		Avant 1946	24,2	29,0	16,9	2,9	27,1	32,5	19,0	
	4 et plus	1946-1970	20,9	25,1	14,6	2,5	23,4	28,1	16,4	
		1971-1990	22,0	26,4	15,4	2,6	24,6	29,5	17,2	
		Après 1990	20,6	24,7	14,4	2,5	23,1	27,7	16,2	
Avant 1946		24,1	28,9	16,9	2,9	27,0	32,4	18,9		
1946-1970		22,5	27,0	15,8	2,7	25,2	30,2	17,6		
1971-1990		22,0	26,4	15,4	2,6	24,6	29,5	17,2		
Après 1990	24,2	29,0	16,9	2,9	27,1	32,5	19,0			

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
5	1	Avant 1946	29,1	34,9	20,4	3,5	32,6	39,1	22,8
		1946-1970	25,0	30,0	17,5	3,0	28,0	33,6	19,6
		1971-1990	25,9	31,1	18,1	3,1	29,0	34,8	20,3
	2	Après 1990	25,9	31,1	18,1	3,1	29,0	34,8	20,3
		Avant 1946	24,1	28,9	16,9	2,9	27,0	32,4	18,9
		1946-1970	22,2	26,6	15,5	2,7	24,9	29,9	17,4
	3	1971-1990	22,1	26,5	15,5	2,7	24,8	29,8	17,4
		Après 1990	24,1	28,9	16,9	2,9	27,0	32,4	18,9
		Avant 1946	22,5	27,0	15,8	2,7	25,2	30,2	17,6
	4 et plus	1946-1970	20,4	24,5	14,3	2,4	22,8	27,4	16,0
		1971-1990	22,2	26,6	15,5	2,7	24,9	29,9	17,4
		Après 1990	22,7	27,2	15,9	2,7	25,4	30,5	17,8
	Avant 1946	20,5	24,6	14,4	2,5	23,0	27,6	16,1	
	1946-1970	20,9	25,1	14,6	2,5	23,4	28,1	16,4	
	1971-1990	21,5	25,8	15,1	2,6	24,1	28,9	16,9	
	Après 1990	20,4	24,5	14,3	2,4	22,8	27,4	16,0	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
6	1	Avant 1946	28,3	34,0	19,8	3,4	31,7	38,0	22,2
		1946-1970	25,2	30,2	17,6	3,0	28,2	33,8	19,7
		1971-1990	27,3	32,8	19,1	3,3	30,6	36,7	21,4
		Après 1990	26,9	32,3	18,8	3,2	30,1	36,1	21,1
	2	Avant 1946	25,0	30,0	17,5	3,0	28,0	33,6	19,6
		1946-1970	22,7	27,2	15,9	2,7	25,4	30,5	17,8
		1971-1990	24,6	29,5	17,2	3,0	27,6	33,1	19,3
		Après 1990	26,2	31,4	18,3	3,1	29,3	35,2	20,5
	3	Avant 1946	23,3	28,0	16,3	2,8	26,1	31,3	18,3
		1946-1970	21,2	25,4	14,8	2,5	23,7	28,4	16,6
		1971-1990	22,9	27,5	16,0	2,7	25,6	30,7	17,9
		Après 1990	24,4	29,3	17,1	2,9	27,3	32,8	19,1
	4 et plus	Avant 1946	24,0	28,8	16,8	2,9	26,9	32,3	18,8
		1946-1970	21,7	26,0	15,2	2,6	24,3	29,2	17,0
		1971-1990	21,9	26,3	15,3	2,6	24,5	29,4	17,2
		Après 1990	21,8	26,2	15,3	2,6	24,4	29,3	17,1

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
7	1	Avant 1946	26,1	31,3	18,3	3,1	29,2	35,0	20,4	
		1946-1970	25,2	30,2	17,6	3,0	28,2	33,8	19,7	
		1971-1990	26,2	31,4	18,3	3,1	29,3	35,2	20,5	
	2	Après 1990	27,4	32,9	19,2	3,3	30,7	36,8	21,5	
		Avant 1946	23,8	28,6	16,7	2,9	26,7	32,0	18,7	
		1946-1970	22,6	27,1	15,8	2,7	25,3	30,4	17,7	
	3	1971-1990	23,1	27,7	16,2	2,8	25,9	31,1	18,1	
		Après 1990	24,8	29,8	17,4	3,0	27,8	33,4	19,5	
		Avant 1946	22,3	26,8	15,6	2,7	25,0	30,0	17,5	
	4 et plus	1946-1970	21,4	25,7	15,0	2,6	24,0	28,8	16,8	
		1971-1990	22,7	27,2	15,9	2,7	25,4	30,5	17,8	
		Après 1990	24,3	29,2	17,0	2,9	27,2	32,6	19,0	
		Avant 1946	22,1	26,5	15,5	2,7	24,8	29,8	17,4	
		1946-1970	21,5	25,8	15,1	2,6	24,1	28,9	16,9	
		1971-1990	21,6	25,9	15,1	2,6	24,2	29,0	16,9	
			Après 1990	23,5	28,2	16,5	2,8	26,3	31,6	18,4

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
8	1	Avant 1946	28,0	33,6	19,6	3,4	31,4	37,7	22,0
		1946-1970	24,3	29,2	17,0	2,9	27,2	32,6	19,0
		1971-1990	25,3	30,4	17,7	3,0	28,3	34,0	19,8
	2	Après 1990	27,4	32,9	19,2	3,3	30,7	36,8	21,5
		Avant 1946	22,9	27,5	16,0	2,7	25,6	30,7	17,9
		1946-1970	21,8	26,2	15,3	2,6	24,4	29,3	17,1
	3	1971-1990	23,2	27,8	16,2	2,8	26,0	31,2	18,2
		Après 1990	23,8	28,6	16,7	2,9	26,7	32,0	18,7
		Avant 1946	22,1	26,5	15,5	2,7	24,8	29,8	17,4
	4 et plus	1946-1970	20,5	24,6	14,4	2,5	23,0	27,6	16,1
		1971-1990	21,0	25,2	14,7	2,5	23,5	28,2	16,5
		Après 1990	22,6	27,1	15,8	2,7	25,3	30,4	17,7
		Avant 1946	20,9	25,1	14,6	2,5	23,4	28,1	16,4
		1946-1970	20,2	24,2	14,1	2,4	22,6	27,1	15,8
		1971-1990	21,3	25,6	14,9	2,6	23,9	28,7	16,7
			Après 1990	23,6	28,3	16,5	2,8	26,4	31,7



Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
9	1	Avant 1946	25,8	31,0	18,1	3,1	28,9	34,7	20,2	
		1946-1970	22,3	26,8	15,6	2,7	25,0	30,0	17,5	
		1971-1990	23,7	28,4	16,6	2,8	26,5	31,8	18,6	
		Après 1990	23,8	28,6	16,7	2,9	26,7	32,0	18,7	
	2	Avant 1946	22,3	26,8	15,6	2,7	25,0	30,0	17,5	
		1946-1970	19,9	23,9	13,9	2,4	22,3	26,8	15,6	
		1971-1990	22,9	27,5	16,0	2,7	25,6	30,7	17,9	
		Après 1990	21,8	26,2	15,3	2,6	24,4	29,3	17,1	
	3	Avant 1946	20,4	24,5	14,3	2,4	22,8	27,4	16,0	
		1946-1970	18,0	21,6	12,6	2,2	20,2	24,2	14,1	
		1971-1990	19,6	23,5	13,7	2,4	22,0	26,4	15,4	
		Après 1990	23,6	28,3	16,5	2,8	26,4	31,7	18,5	
	4 et plus	Avant 1946	19,3	23,2	13,5	2,3	21,6	25,9	15,1	
		1946-1970	18,1	21,7	12,7	2,2	20,3	24,4	14,2	
		1971-1990	17,8	21,4	12,5	2,1	19,9	23,9	13,9	
		Après 1990	19,5	23,4	13,7	2,3	21,8	26,2	15,3	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
10	1	Avant 1946	27,7	33,2	19,4	3,3	31,0	37,2	21,7
		1946-1970	24,9	29,9	17,4	3,0	27,9	33,5	19,5
		1971-1990	26,3	31,6	18,4	3,2	29,5	35,4	20,7
		Après 1990	28,1	33,7	19,7	3,4	31,5	37,8	22,1
	2	Avant 1946	23,4	28,1	16,4	2,8	26,2	31,4	18,3
		1946-1970	20,7	24,8	14,5	2,5	23,2	27,8	16,2
		1971-1990	22,8	27,4	16,0	2,7	25,5	30,6	17,9
		Après 1990	23,6	28,3	16,5	2,8	26,4	31,7	18,5
	3	Avant 1946	22,2	26,6	15,5	2,7	24,9	29,9	17,4
		1946-1970	21,0	25,2	14,7	2,5	23,5	28,2	16,5
		1971-1990	21,1	25,3	14,8	2,5	23,6	28,3	16,5
		Après 1990	22,2	26,6	15,5	2,7	24,9	29,9	17,4
	4 et plus	Avant 1946	19,9	23,9	13,9	2,4	22,3	26,8	15,6
		1946-1970	19,5	23,4	13,7	2,3	21,8	26,2	15,3
		1971-1990	21,3	25,6	14,9	2,6	23,9	28,7	16,7
		Après 1990	22,8	27,4	16,0	2,7	25,5	30,6	17,9

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
11	1	Avant 1946	28,6	34,3	20,0	3,4	32,0	38,4	22,4
		1946-1970	23,2	27,8	16,2	2,8	26,0	31,2	18,2
		1971-1990	23,4	28,1	16,4	2,8	26,2	31,4	18,3
		Après 1990	23,1	27,7	16,2	2,8	25,9	31,1	18,1
	2	Avant 1946	23,3	28,0	16,3	2,8	26,1	31,3	18,3
		1946-1970	23,1	27,7	16,2	2,8	25,9	31,1	18,1
		1971-1990	22,5	27,0	15,8	2,7	25,2	30,2	17,6
		Après 1990	24,5	29,4	17,2	2,9	27,4	32,9	19,2
	3	Avant 1946	22,6	27,1	15,8	2,7	25,3	30,4	17,7
		1946-1970	18,4	22,1	12,9	2,2	20,6	24,7	14,4
		1971-1990	18,5	22,2	13,0	2,2	20,7	24,8	14,5
		Après 1990	19,8	23,8	13,9	2,4	22,2	26,6	15,5
	4 et plus	Avant 1946	20,5	24,6	14,4	2,5	23,0	27,6	16,1
		1946-1970	20,9	25,1	14,6	2,5	23,4	28,1	16,4
		1971-1990	20,5	24,6	14,4	2,5	23,0	27,6	16,1
		Après 1990	22,6	27,1	15,8	2,7	25,3	30,4	17,7

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
12	1	Avant 1946	29,3	35,2	20,5	3,5	32,8	39,4	23,0
		1946-1970	22,7	27,2	15,9	2,7	25,4	30,5	17,8
		1971-1990	23,7	28,4	16,6	2,8	26,5	31,8	18,6
	2	Après 1990	26,1	31,3	18,3	3,1	29,2	35,0	20,4
		Avant 1946	24,3	29,2	17,0	2,9	27,2	32,6	19,0
		1946-1970	20,9	25,1	14,6	2,5	23,4	28,1	16,4
	3	1971-1990	20,7	24,8	14,5	2,5	23,2	27,8	16,2
		Après 1990	25,0	30,0	17,5	3,0	28,0	33,6	19,6
		Avant 1946	21,5	25,8	15,1	2,6	24,1	28,9	16,9
	4 et plus	1946-1970	20,8	25,0	14,6	2,5	23,3	28,0	16,3
		1971-1990	20,0	24,0	14,0	2,4	22,4	26,9	15,7
		Après 1990	23,2	27,8	16,2	2,8	26,0	31,2	18,2
	Avant 1946	18,9	22,7	13,2	2,3	21,2	25,4	14,8	
	1946-1970	18,8	22,6	13,2	2,3	21,1	25,3	14,8	
	1971-1990	19,1	22,9	13,4	2,3	21,4	25,7	15,0	
	Après 1990	24,2	29,0	16,9	2,9	27,1	32,5	19,0	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées			Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré
13	1	Avant 1946	24,6	29,5	17,2	3,0	27,6	33,1	19,3
		1946-1970	21,4	25,7	15,0	2,6	24,0	28,8	16,8
		1971-1990	21,9	26,3	15,3	2,6	24,5	29,4	17,2
	2	Après 1990	23,6	28,3	16,5	2,8	26,4	31,7	18,5
		Avant 1946	21,2	25,4	14,8	2,5	23,7	28,4	16,6
		1946-1970	19,9	23,9	13,9	2,4	22,3	26,8	15,6
		1971-1990	18,9	22,7	13,2	2,3	21,2	25,4	14,8
	3	Après 1990	21,3	25,6	14,9	2,6	23,9	28,7	16,7
		Avant 1946	20,5	24,6	14,4	2,5	23,0	27,6	16,1
		1946-1970	17,1	20,5	12,0	2,1	19,2	23,0	13,4
		1971-1990	17,6	21,1	12,3	2,1	19,7	23,6	13,8
		Après 1990	18,9	22,7	13,2	2,3	21,2	25,4	14,8
		Avant 1946	20,2	24,2	14,1	2,4	22,6	27,1	15,8
4 et plus	1946-1970	15,3	18,4	10,7	1,8	17,1	20,5	12,0	
	1971-1990	15,9	19,1	11,1	1,9	17,8	21,4	12,5	
	Après 1990	16,8	20,2	11,8	2,0	18,8	22,6	13,2	

Secteur géographique	Nombre de pièces	Epoque de construction	Locations non meublées				Locations meublées			
			Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	Majoration unitaire du loyer de référence	Loyer de référence	Loyer de référence majoré	Loyer de référence minoré	
14	1	Avant 1946	26,2	31,4	18,3	3,1	29,3	35,2	20,5	
		1946-1970	23,3	28,0	16,3	2,8	26,1	31,3	18,3	
		1971-1990	23,0	27,6	16,1	2,8	25,8	31,0	18,1	
	2	Après 1990	27,6	33,1	19,3	3,3	30,9	37,1	21,6	
		Avant 1946	21,7	26,0	15,2	2,6	24,3	29,2	17,0	
		1946-1970	21,3	25,6	14,9	2,6	23,9	28,7	16,7	
	3	1971-1990	18,9	22,7	13,2	2,3	21,2	25,4	14,8	
		Après 1990	23,7	28,4	16,6	2,8	26,5	31,8	18,6	
		Avant 1946	19,8	23,8	13,9	2,4	22,2	26,6	15,5	
	4 et plus	1946-1970	18,9	22,7	13,2	2,3	21,2	25,4	14,8	
		1971-1990	17,5	21,0	12,3	2,1	19,6	23,5	13,7	
		Après 1990	22,0	26,4	15,4	2,6	24,6	29,5	17,2	
		Avant 1946	21,4	25,7	15,0	2,6	24,0	28,8	16,8	
		1946-1970	17,9	21,5	12,5	2,1	20,0	24,0	14,0	
		1971-1990	18,0	21,6	12,6	2,2	20,2	24,2	14,1	
		Après 1990	19,8	23,8	13,9	2,4	22,2	26,6	15,5	

**ANNEXE 3 : Délimitation des quartiers**